



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
situé sur la commune de Laissac – Sévérac l'Église (Aveyron)**

N°Saisine : 2021-9500

N°MRAe : 2021APO72

Avis émis le 13 août 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 14 juin 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture d'Aveyron pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Laissac – Sévérac l'Église *au lieu-dit « les Combes »*.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend une étude d'impact et ses annexes datées de novembre 2020.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 14 août 2021.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 3 novembre 2020), par les membres de la MRAe suivants : Sandrine Arbizzi, Yves Gouisset, Jean-Pierre Viguier, Jean-Michel Salles, Thierry Galibert et Annie Viu.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture d'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Avis détaillé

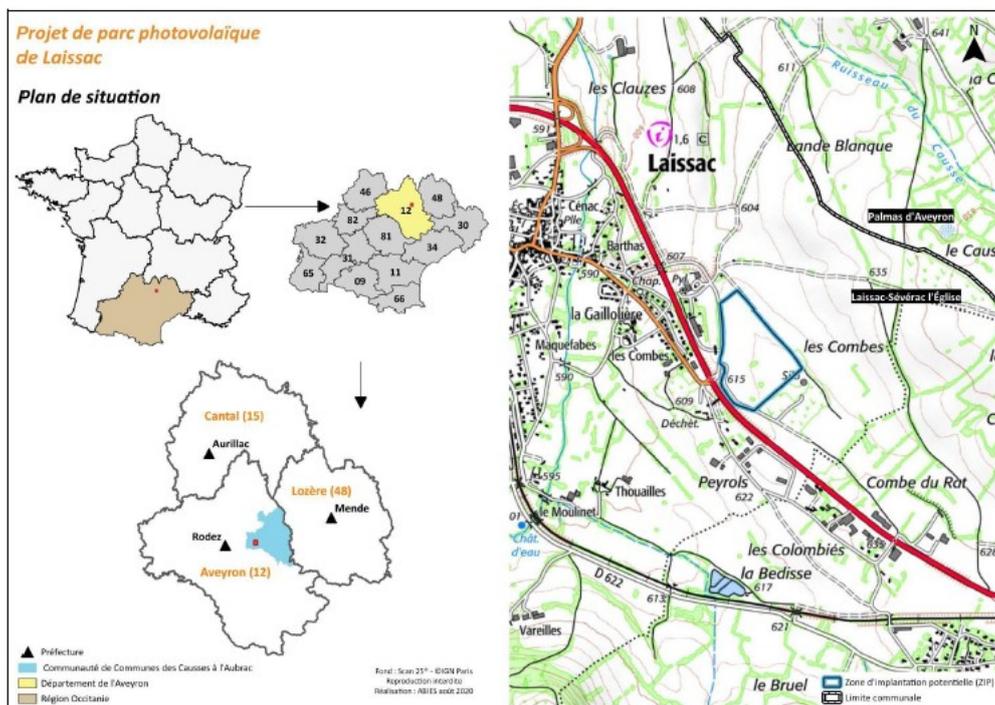
1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par Total Quadran, est localisé à environ 20 km à l'est de Rodez, sur la commune de Laissac-Séverac l'Église.

Le projet s'insère dans un contexte ouvert agricole ponctué de haies et marqué par l'urbanisation de Laissac à l'ouest. Il se situe entre les deux anciens centres-villes de Laissac et de Séverac-l'Église, ces deux communes ayant fusionné en une commune nouvelle.

La route nationale 88 borde en partie la zone d'implantation du projet au sud-ouest. L'accès au site se réalisera par cette nationale puis par la route d'accès dénommée « *la rue du levant* ». La parcelle du projet, sous propriété privée, accueille aujourd'hui une activité de pastoralisme. Elle jouxte au sud et à l'ouest des activités économiques.



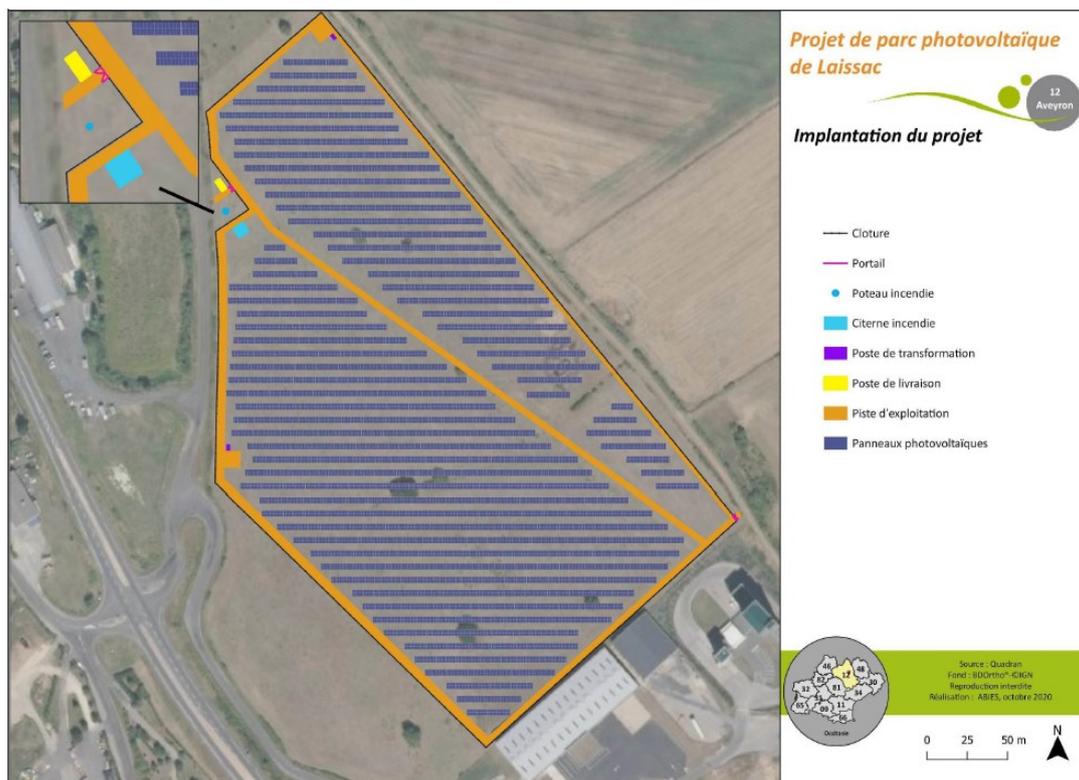
Localisation du projet-Source Abies Energies et Environnement

Le projet s'étend sur une surface clôturée de 7,9 hectares. La surface occupée par les modules photovoltaïques est estimée à 2,9 ha pour une puissance de 6 Mwc. La production électrique attendue est d'environ 8,5 MWh par an, soit la consommation domestique d'environ 3 070 foyers.

Les tables photovoltaïques auront un châssis métallique ancré au sol par des pieux battus ou vissés (aucun bétonnage ne sera réalisé). Il est prévu l'implantation de deux postes de transformation au sein de la centrale photovoltaïque, l'un sur sa bordure ouest et le second à son extrémité nord. La centrale sera intégralement ceinturée d'une piste périphérique de 3,5 m de large et 1 566 mètres linéaires. Cette piste permettra la circulation des véhicules de maintenance, ainsi que celle des engins de lutte contre les incendies. L'enceinte clôturée disposera d'un portail d'accès principal à l'ouest et d'un portail d'accès secondaire à l'est.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité (stratégie REPOS² de la région Occitanie). Pour la filière solaire, l'arrêté du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2023 entre 18 200 et 20 200 MW de puissance totale installée.

² région à énergie positive



**Plan d'implantation du projet photovoltaïque de Laissac sur fond Aérien
(Source Abies, d'après Total Quadran)**

Le raccordement de la centrale photovoltaïque de Laissac est projeté sur le poste source de Bertholène. Une tranchée de raccordement, d'une longueur totale de 4,8 km, sera réalisée en bordure des axes routiers existants depuis la centrale photovoltaïque jusqu'au poste source.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30° du tableau annexé) du code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'étude d'impact présentée prend bien en compte les installations principales (cellules photovoltaïques) et les installations annexes (clôture périphérique, pistes, postes de transformation et postes de livraison).

Toutefois, s'agissant du raccordement de la centrale au réseau électrique national, il est simplement mentionné que la centrale sera connectée au poste source de Bertholène (en passant par le réseau viaire existant). Le raccordement électrique faisant partie intégrante du projet d'aménagement, il doit être abordé dans l'étude d'impact et, en particulier, ses incidences environnementales doivent être évaluées.

La MRAe recommande de localiser le tracé du raccordement et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, a minima à partir de la bibliographie disponible). Elle recommande de présenter des mesures d'évitement ou de réduction en conséquence.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

Au regard du zonage du plan local d'urbanisme (PLU) de Laissac-Sévérac l'Église, la zone d'implantation potentielle du projet photovoltaïque s'inscrit en « zone à urbaniser », 1AUX, dévolue aux activités économiques.

2.3 Justification du choix du site retenu

L'étude d'impact comporte un chapitre dédié à la présentation des raisons des choix du projet (p.117 et pages suivantes).

Le choix du site est justifié par un contexte géographique favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque (gisement solaire important, faible visibilité potentielle). La MRAe relève néanmoins qu'aucun autre site d'implantation n'a été étudié dans le cadre de ce projet.

Trois variantes techniques d'implantation sont présentées sur la parcelle retenue par le maître d'ouvrage, elles sont très peu discriminées. La variante retenue correspond à un compromis optimisé entre la viabilité technico-économique du projet et le respect des différents enjeux (maintien des zones non aménagées au sud et au nord pour le développement futur de la zone d'activités, absence d'implantation de panneaux au droit du tracé de la ligne électrique aérienne HTA, préservation de la haie d'intérêt écologique à l'est).

La MRAe considère que le porteur de projet doit démontrer, à travers une démarche itérative, d'abord à l'échelle du SCoT, puis à l'échelle intercommunale et, enfin, à une échelle rapprochée, que les parcelles retenues du projet constituent la solution de moindre impact pour l'environnement et plus particulièrement à la préservation des espaces agricoles

La MRAe a bien noté que la parcelle est incluse dans un secteur qui était destiné à faire partie d'une zone d'activité. Cela n'exonère pas le porteur de projet d'examiner plusieurs sites possibles et de fournir la comparaison de leurs impacts sur l'environnement. Le fait que le site choisi était envisagé pour un autre usage ne peut se substituer à l'examen de l'impact réel du projet et de celui d'autres localisations possibles au sein de la commune et de l'intercommunalité.

Parmi les alternatives possibles, le projet étant situé dans une zone éventuellement destinée à recevoir des activités économiques, la réalisation du projet, au moins pour partie, en couverture de bâtiments ou parkings, si de telles réalisations sont toujours envisagées, éviterait de reporter ces projets sur d'autres terrains non urbanisables à ce jour, constituant ainsi une solution limitant la consommation des espaces naturels et agricoles de la commune.

L'absence de cette analyse est d'autant plus préjudiciable que les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques (elles ne retiennent pas les terres agricoles comme favorables au développement de centrales au sol).

Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET au sein de la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe évalue comme souhaitable que la démarche l'élaboration du projet s'inscrive dans une stratégie territoriale visant notamment à utiliser en priorité les terrains anthropisés, à faible valeur environnementale et agricole (planification des énergies renouvelables) ainsi que les couvertures d'infrastructures existantes ou en projet portée à l'échelle des intercommunalités voire du SCoT et ne relève pas de la seule initiative privée. Par ailleurs, pour la bonne information du public, le projet se situant sur un secteur urbanisable du PLU dédié aux activités économiques, il serait souhaitable de préciser si la commune renonce, du fait de ce projet centrale photovoltaïque, à développer des activités économiques proprement dites sur toute la surface initialement prévue ou si elle envisage de modifier son PLU pour reporter ces activités dans un autre secteur.

Conformément au contenu attendu d'une étude d'impact et au niveau d'enjeux identifiés, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental .

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

La zone d'implantation du projet est localisée à l'écart et déconnectée de l'ensemble des zonages naturels d'inventaire (la ZNIEFF³ la plus proche est localisée à 1,5 km) et de protection réglementaire (site Natura 2000 le plus proche situé à 2,4 km) ainsi que des éléments structurants de la trame verte et bleue tels que définis par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Midi-Pyrénées.

L'aire d'étude se caractérise par un plateau rocailleux, dominant les coteaux, autrefois peu boisé, avec d'anciens champs et des vignobles. En ce qui concerne la flore et les formations végétales, les enjeux sont faibles pour la majeure partie de la zone d'étude. En effet, parmi les 178 espèces végétales recensées, aucune ne bénéficie d'un statut particulier. Cependant, la présence d'une formation végétale d'intérêt européen « *Pelouses du Mésobromion subméditerranéen* » est à noter sur 1,8 ha. Un enjeu modéré est attribué à cette formation végétale. En phase d'exploitation, l'objectif sera de maintenir une strate herbacée au sein de la centrale photovoltaïque, notamment grâce au pâturage de brebis. Les espèces des pelouses du Mésobromion resteront dominantes et ainsi maintenues sous les panneaux.

Pour ce qui est de la faune, les enjeux ont été recensés par type de milieux et sont présentés dans les paragraphes ci-après.

Les milieux ouverts (pelouses) et semi-ouverts (pelouses avec ronciers) qui constituent la quasi-totalité de la zone du projet sont des milieux de chasse de plusieurs rapaces (Faucon Kobez et le Busard cendré) et de reproduction pour certains oiseaux patrimoniaux (Tarier pâtre, Bruant proyer, Alouette lulu, Fauvette grisette au sol) et divers insectes assez communs.

Le muret en pierre en bordure est de la zone du projet est un milieu favorable aux reptiles (le Lézard vert et la Couleuvre verte et jaune).

Les haies plus ou moins fragmentées sur les pourtours sont des milieux favorables à la reproduction pour l'avifaune (Rouge-queues et un couple de Tarier). Elles constituent également des zones de refuge et des corridors de déplacement pour les reptiles et mammifères, en particulier les chauves-souris.

Enfin, les arbres disséminés sur la zone sont des milieux de reproduction potentiel pour les oiseaux et des zones de refuge pour les reptiles et insectes.

Selon le dossier, le projet a été défini pour préserver les habitats présentant le plus d'enjeux au regard de la faune patrimoniale. Ainsi, la haie au niveau de la piste nord-est constituant une des rares continuités écologiques du site, la haie buissonnante et un gros arbre isolé seront conservés pour limiter les incidences sur l'habitat des oiseaux et des chiroptères en particulier. Seront également préservés par le projet un petit

³ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

muret en pierre à l'est (intérêt pour les reptiles notamment) ainsi qu'une petite haie buissonnante également à l'est et un gros arbre au nord.

Afin d'éviter un risque de dégradation de ces habitats d'intérêt pour la faune durant les travaux d'installation de la centrale, une mise en défens de ces zones sensibles sera réalisée via la pose d'un balisage dans le cadre du suivi de chantier.

Dans le but de recréer des habitats favorables pour les oiseaux, les mammifères et les insectes suite à la coupe de quelques arbres sur la parcelle, la plantation d'arbres/d'arbustes sur une surface d'environ 920 m² au nord de la parcelle ainsi qu'un linéaire d'environ 100 m de haie en bordure nord-ouest de la parcelle seront réalisés. En bordure sud-ouest du projet, une haie paysagère sera implantée sur un linéaire d'environ 245 m.

Enfin, pour limiter l'impact de la « dévégétalisation » sur la faune, les travaux de coupes d'arbres et débroussailllements ne seront pas réalisés durant la période de reproduction des oiseaux. La période préconisée pour ces opérations s'étalera donc d'août/septembre à janvier/février.

La MRAe estime que les enjeux ont été correctement évalués dans l'étude d'impact et que les mesures projetées sont satisfaisantes au vu des enjeux.

3.2 Paysage et patrimoine

Le projet est entouré sur trois de ses côtés par des secteurs d'urbanisation voués aux activités économiques.

Aucune visibilité sur la zone du projet n'existe depuis les centres villageois alentour de Laissac, Sévérac l'Église et Palmas, commune localisée au nord de la zone du projet. L'habitat autour de Sévérac-l'Église est le plus isolé visuellement du site du projet solaire. Depuis Palmas, les vues sont limitées par le relief vallonné et par la végétation (trame bocagère arborée). Ainsi, concernant l'habitat, les visibilités les plus directes et effectives sur la zone du projet concernent uniquement ses abords immédiats sud et ouest, notamment depuis l'habitation isolée de l'impasse des Combes.

En ce qui concerne les voies de communication, le projet ne sera réellement visible que depuis la route N88 à ses abords immédiats, sur un tronçon d'environ 500 m.

Concernant les perceptions éloignées, le site sera faiblement visible depuis la D28 à Bertholène desservant le site archéologique des dolmens des Bourines, monument historique inscrit. L'impact est cependant négligeable étant donné la distance entre les deux sites. Des perceptions très faibles sont également à noter depuis quelques hameaux, tels que Soulages ou Luc.

Les plantations des lisières extérieures sud, ouest et nord de la centrale solaire ont vocation à réduire les effets visuels de la centrale (notamment depuis la N88, les routes riveraines et l'habitat isolé à l'ouest) et à améliorer son insertion paysagère en renforçant la trame bocagère environnante.

Le poste de livraison fait partie des aménagements extérieurs et visibles du projet qui peuvent contraster avec le paysage local. Le dossier indique que celui-ci fera l'objet d'un traitement paysager (revêtement en enduit de finition de couleur gris pierre des façades en harmonie avec la palette chromatique de la centrale et de la Z.A. les Combes). Enfin, le revêtement des deux postes de transformation sera réalisé avec une peinture en harmonie avec la palette chromatique du parc.

La MRAe recommande de compléter les mesures paysagères par la mise en place d'un dispositif de suivi dans le temps des végétaux afin de s'assurer de la prise végétale durant les cinq premières années après les travaux d'implantation, et de renforcer (si nécessaire) les plantations par des essences locales.